

CLASSE  
VERTE DANS  
LE PARC  
NATIONAL DU  
MERCANTOUR.



© B. Bodin - PN du Mercantour



Cela étant, je ne mets pas en cause les statuts particuliers d'agent technique et de technicien de l'environnement, créés par les décrets de juillet 2001. Je propose simplement des adaptations.

► **Adaptation, certes, s'il s'agit de modifier le programme du concours. Mais vous avancez aussi l'idée d'un recrutement plus local. N'est-ce pas mettre en question le principe même d'un corps de fonctionnaires d'État ?**

Loin de moi cette idée. Mon rapport réaffirme que seul l'État doit avoir la compétence pour piloter la politique des parcs nationaux. Ce qui signifie qu'il est indispensable de conserver des corps de fonctionnaires d'État. En fait, j'avance deux pistes de réflexion. La première porte sur les

métiers et entend les faire évoluer afin de mieux répondre aux attentes des acteurs locaux. Les élus locaux perçoivent les garde-moniteurs trop exclusivement comme des policiers de la nature, alors qu'ils attendent des interlocuteurs et des partenaires pour réfléchir à des problématiques de développement local. Je propose donc de faire évoluer les contenus de formation en complétant le volet connaissances techniques et scientifiques du milieu naturel, par un volet connaissance du milieu humain, sens du contact et pédagogie. Les élus demandent plus de dialogue et moins de suspicion. La décentralisation fait son chemin.

La seconde piste concerne la nécessité d'une quotité de recrutement local: ce que j'appelle le recrutement territorial. Actuellement, un directeur de parc n'est pas libre de ses recrutements: les tableaux de nomination et les mouvements sont gérés au niveau national. Tant qu'il s'agissait de faire principalement un travail de police administrative, cela ne portait pas tellement à conséquence. Mais dès lors qu'il s'agit d'écouter et de dialoguer, l'enracinement culturel local devient indispensable.

► **Vous allez faire bondir les tenants de l'universalisme culturel et de l'unicité de la Fonction publique !**

Il faut bien comprendre que si les savoirs et savoir-faire sont nationaux, les savoir-être sont nécessairement marqués par une culture locale. Peut-on envoyer un Alsacien, qui n'a jamais

vu une chèvre, négocier avec un berger du Mercantour? Les parcs nationaux sont des territoires marqués et marquants, dans lesquels nature et culture se façonnent mutuellement depuis de nombreuses générations.

J'avance l'idée d'une proportion 60/40: 60 % de fonctionnaires recrutés au niveau national pour leurs compétences techniques et scientifiques et 40 % de fonctionnaires locaux. Ces derniers exerceraient principalement sur le terrain, en zone périphérique, au contact des populations. Ils pourraient relever de la Fonction publique territoriale, soit du fait d'une adaptation législative du droit des parcs nationaux, soit par détachement ou mise à disposition.

► **Cela ne viendrait-il pas freiner la mobilité interne aux corps ?**

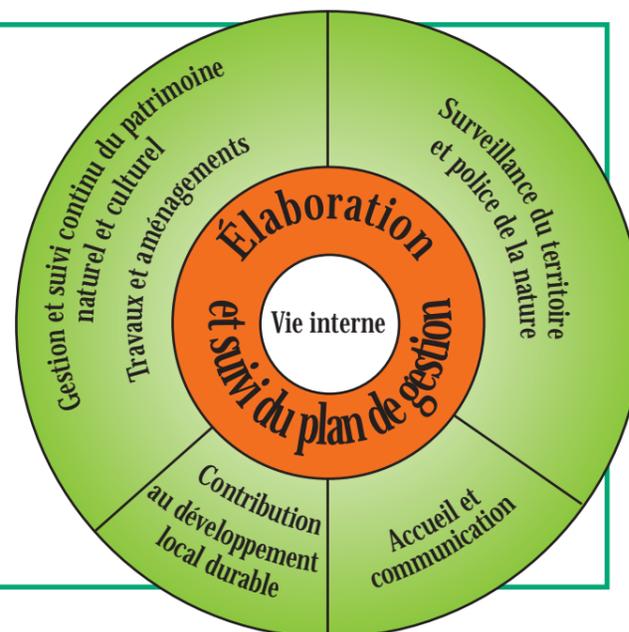
Actuellement la mobilité, qu'elle soit géographique ou entre structures (parcs nationaux, offices de la chasse, de la pêche ou de la forêt...) est très faible. Ceci surtout chez les agents de catégorie C. Historiquement, le recrutement s'est effectué au niveau local et cet enracinement a prévalu sur la mobilité: l'ancienneté moyenne est de 19 années dans les Cévennes et 15 années dans le Mercantour. Ceci se renforce de l'étroitesse des effectifs concernés. Il ne faut pas oublier que l'on raisonne sur environ 300 personnes. De ce point de vue, l'ouverture sur la Fonction publique territoriale répondrait certainement mieux à une mobilité plus locale. ■

RECUEILLI PAR JOËL DEMASSON

PARC NATIONAL

La fonction de garde-moniteur

Le décret de classement d'un parc national peut soumettre à un régime particulier et, si besoin est interdire, toute activité susceptible de nuire à la faune et à la flore et d'altérer le caractère du parc. Cette réglementation est éventuellement complétée par des arrêtés du directeur du parc. Peuvent ainsi être concernés par exemple la circulation des véhicules (autos, vélos...), le survol, le camping, les dépôts d'ordures, les graffitis, l'introduction de chiens, l'allumage de feu, les travaux et constructions publics ou privés, les activités agricoles, forestières, industrielles, commerciales, la publicité, la chasse, la pêche, la destruction ou l'enlèvement d'animaux ou de végétaux sauvages... Chaque parc possède sa propre réglementation, adaptée en fonction des différents contextes (patrimonial, socio-économique, culturel...). Les agents des parcs nationaux commissionnés et assermentés peuvent constater par procès-verbal toutes infractions à la réglementation en vigueur dans le parc. ■



La Charte de l'environnement  
Ça change quoi?

La Charte de l'environnement a été approuvée le 25 juin en conseil des ministres. Elle sera discutée au Parlement à l'automne. Si ce projet de loi constitutionnelle est adopté, son influence sur la réglementation française sera progressive et trois dispositions particulièrement importantes: le droit à un environnement sain, le principe de précaution, le principe de réparation des dommages.



L'inscription dans notre Constitution d'une Charte de l'environnement constitue un engagement pris par le président de la République au cours de la campagne électorale. Le projet de loi constitutionnelle qui concrétise cet engagement a été approuvé par le conseil des ministres du 25 juin 2003. Il résulte d'une large consultation nationale conduite par la ministre de l'Écologie et du Développement durable, dans le cadre de la commission Coppens, et d'une dizaine d'assises territoriales. Il faut souligner que le projet de loi est très proche de la proposition de la commission Coppens, dont il respecte les thèmes et l'inspiration sous une forme plus concise.

L'adoption d'une telle Charte constitutionnelle se situe d'abord, naturellement, au niveau politique et symbolique. C'est un texte fort qui est porté au même niveau que la Déclaration des droits de l'Homme et le préambule de la Constitution de 1946. C'est aussi une démarche pionnière, qui n'a pas d'équivalent dans d'autres constitutions. Même si une cinquantaine de constitutions dans le monde, et onze d'États membres de la Communauté comportent une référence à l'environnement, aucune n'a l'ampleur du projet français.

Les effets de ce texte, en terme de contrôle de constitutionnalité, se feront sentir nécessairement à long terme, au fil des saisines du conseil constitutionnel et son influence sur l'ensemble de la réglemen-

tation française sera progressive. Une telle saisine sera cependant possible dès le lendemain de l'adoption de la Charte, pour les lois postérieures à son adoption et prises en matière d'environnement ou touchant toute activité ayant des incidences sur l'environnement.

Trois dispositions devraient avoir une portée juridique particulièrement importante. La reconnaissance, au rang de liberté publique fondamentale, du droit à un environnement sain (article 1<sup>er</sup>) devrait consolider les droits des particuliers dans leur accès à la justice devant toutes les juridictions, et à l'encontre de tous les auteurs d'atteintes, qu'ils soient privés ou relèvent de l'administration. Le principe de précaution (art. 5), comme le droit à un environnement sain, est défini de manière absolue, sans renvoi à des modalités définies par la loi pour sa mise en œuvre. Ce principe sera –sûrement– fréquemment invoqué. Cependant, compte tenu de sa définition très encadrée, sa mise en œuvre effective par un juge devrait conserver un caractère exceptionnel.

Enfin, l'article 4 sur la réparation des dommages causés à l'environnement,

combiné au principe de prévention qui le précède consacre, au niveau constitutionnel, un principe fort de responsabilité. Or, jusqu'à ce jour, celui-ci ne relève que des règles générales du Code civil. De plus, ces règles générales sont difficiles à appliquer au préjudice écologique, et se limitent souvent à des réparations symboliques. Leur constitutionnalisation devrait donner un nouvel élan au développement de ce droit.

Le projet de charte comporte également d'autres articles qui ont davantage une portée d'orientation. Il est prévu que la discussion de ce projet de loi au Parlement ait lieu au cours de l'automne. Il sera défendu par le ministre de la Justice. Comme pour toute modification de la Constitution, il appartiendra au président de la République de décider de son approbation finale en congrès, ou par référendum. ■

MARIE-LAURE TANON  
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

>>> En savoir plus  
www.charte.environnement.gouv.fr/in  
dex.php?clD=.1&Nvid=189/